



Arrêt

**n°99 098 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il apparaît qu'en date du 12 octobre 2012, par son arrêt 89 640, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision motivant l'acte attaqué, et lui a renvoyé la demande de la partie requérante en vue d'un nouvel examen.

L'acte attaqué ne peut donc plus valablement être opposé à la partie requérante, de sorte que l'annulation dudit acte ne pourrait lui procurer un avantage. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général, voir du Conseil du Contentieux des Etrangers, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci, en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante a soutenu maintenir son intérêt au recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'a pas fait l'objet d'un retrait explicite et qu'en conséquence, il existerait encore.

Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante se limite à soutenir qu'un ordre de quitter le territoire a été pris et n'a pas été expressément retiré, mais ne s'exprime nullement sur la caducité de l'acte attaqué telle que rappelée dans l'ordonnance, et qui implique une perte d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante.

3. Par conséquent, il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY